

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

ARRETE
Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et l'article 49 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code des transports et notamment les articles L3120-1 et suivants ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L. 113-3 et suivants

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.322-5 et R.322-10-1

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application de l'ordonnance 861243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 Novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Oise;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'Article L.3121-1 du Code des Transports et dans le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié qui prévoient que les taxis doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et couplé à une imprimante.

- Un terminal de paiement électronique conformément à la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié le 8 décembre 2011, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

- Les véhicules taxis autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs maximum applicables aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure.

Le tarif minimum , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €

2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE : De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 15,16 secondes),

De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 13,66 secondes).

3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.

TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H *sauf* les dimanches et fêtes.

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station,

Le kilomètre

Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A.B.C.D.

TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* les dimanches et jours fériés à toutes heures,

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station

Le kilomètre

TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, *sauf* les dimanches et fêtes,

course avec retour à vide à la station,

Le kilomètre

TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* le dimanche et les jours fériés à toutes heures,

course avec retour à vide à la station,

Le kilomètre

4°) TARIF NEIGE VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

5°) SUPPLEMENTS :

- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne

- Transport d'animaux

Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité

- Parking et droits de péage sur justifications.

Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. **Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.**

2,00€

23,74€

26,36€

0,93€

(chute de 0,1 € pour 107,53 mètres)

1,19€

(chute de 0,1 € pour 84 mètres)

1,86€

(chute de 0,1 € pour 53,76 mètres)

2,38€

(chute de 0,1 € pour 42,01 mètres)

1,77€

1,02€

0,66€

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 18 Juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : DDPP de l'Oise, Avenue de l'Europe, 60000 Beauvais

L'original de la note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur la vitre arrière gauche.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 - A compter du 1er janvier 2017 tous les véhicules taxis devront être équipés du lumineux défini par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires du département, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas de Calais Picardie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le

18 JAN. 2017

Pour le préfet
Et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

La modification des compteurs est justifiée par l'apposition de la lettre U de couleur VERTE sur le compteur

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €.